



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
CONSTATANT L'INDICE DU FERMAGE ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2017/2018**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code rural et notamment l'article L 411 – 11 et R 411-1 ;
- VU** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016, constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2016/2017,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009, fixant la valeur locative des bâtiments d'habitations agricoles dans le Calvados ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 19 juillet 2017 constatant pour l'année 2017 l'indice national des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature pris au bénéfice de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 15 mai 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'indice des fermages est constaté pour 2017 – 2018 à la valeur de **106,28** (valeur 100 en 2009-2010).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de - 3,02 %.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les maxima et les minima du montant des fermages à l'hectare sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour chaque catégorie de terres :

CATEGORIES DES TERRES NUES		REGION PLAINE DE CAEN FALAISE	AUTRES REGIONS AGRICOLLES
		Euros	Euros
1	maxi	184,36	194,56
	mini	170,53	180,07
2	maxi	170,53	180,07
	mini	157,22	165,85
3	maxi	157,22	165,85
	mini	143,98	151,63
4	maxi	143,98	151,63
	mini	132,21	137,29
5	maxi	132,21	137,29
	mini	118,75	123,08
6	maxi	118,75	123,08
	mini	105,29	108,73
7	maxi	105,29	108,73
	mini	91,88	94,4
8	maxi	91,88	94,4
	mini	78,03	80,12
9	maxi	78,03	80,12
	mini	47,66	49,14

ARTICLE 3 :

Le montant de fermage des baux de 18 ans et plus peut être majoré, au moment de la conclusion du bail, de 15% sauf dans le cas de baux de 9 ans transformés en bail à long terme avec clause de renonciation du bailleur à demander la majoration.

ARTICLE 4 :

L'indice de révision des loyers du 2^{ème} trimestre 2017 (IRL) est constaté à la valeur de 126,19.

La variation de l'IRL à prendre en compte pour l'actualisation des loyers des bâtiments d'habitation 2017 – 2018 est de + 0,75 par rapport à l'année précédente.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 26/09/2017

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY